



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pyralene

Question écrite n° 8752

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le site France Transfo, a Metz, qui fait l'objet actuellement d'un confinement suite a une pollution au pyralene. Face a la legitime inquietude des populations de ce secteur, il souhaiterait connaitre la nature exacte des travaux en cours ainsi que les possibilites d'affectation future de ce terrain. A cet egard, il souhaiterait notamment connaitre l'autorite competente, pour decider de l'instauration d'une servitude non aedificandi sur ce site.

Texte de la réponse

La société France Transfo a exploité pendant trente ans au centre de Metz une usine de fabrication de transformateurs dont certains au PCB. L'activité a cessé depuis 1985 mais il reste sur le site une pollution des sols et sous-sols par des PCB et des huiles. En l'absence actuelle de solution techniquement et économiquement réaliste de traitement de la pollution, il a été décidé et imposé, par arrêtés préfectoraux, de réaliser un confinement du site. Le confinement consiste en la réalisation d'une paroi latérale d'étanchéité ceinturant une zone d'environ 4 000 mètres carrés ancrée dans le substratum marneux. Cette paroi est constituée d'une tranchée remplie de bentonite ciment, dans laquelle est insérée une membrane de deux millimètres de polyéthylène de haute densité (PEHD) ; d'une couverture supérieure d'étanchéité, afin d'éviter les infiltrations d'eau de pluie dans le confinement. Elle consiste en une membrane de PEHD, raccordée à celle qui est intégrée à la paroi latérale d'étanchéité. Cette membrane est protégée inférieurement et supérieurement par des géotextiles, et sera recouverte d'une couche drainante et d'une couche de terre. L'état d'avancement peut en être résumé comme suit : paroi latérale d'étanchéité achevée, ce qui stoppe toute migration de polluants hors du confinement ; couverture supérieure d'étanchéité en cours de réalisation. Pour les perspectives futures d'utilisation du terrain, il est nécessaire de garantir la pérennité de la paroi de confinement et de permettre un traitement ultérieur du site, si des techniques sont développées (traitement biologique in situ par exemple). De ce fait, il faut exclure sur la zone confinée et dans un périmètre de quelques mètres autour du mur de confinement tous travaux profonds pouvant affecter le mur de confinement et la couverture supérieure. Le site ne pourra donc pas faire l'objet de constructions. En revanche au-delà d'une utilisation en espaces verts la mise en place de parkings pourrait, après étude, être envisagée. Les précautions à respecter ont été portées à la connaissance de monsieur le maire de Metz par monsieur le préfet de la Moselle, dans le cadre de la révision en cours du plan d'occupation des sols de Metz. Par ailleurs, le préfet peut instaurer des servitudes d'utilité publique sur un site pollué, en application du nouvel article 7-5 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8752

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4330

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1033